

## **ECONOMIE -DROIT**

### **Conception ESSEC**

#### **Session 2021**

La session 2021 présente, comme les précédentes, les particularités suivantes :

- un couplage économie-droit : les deux disciplines pèsent d'un poids identique dans l'épreuve globale

- la partie « Economie » se compose d'une **note de synthèse** - composante originale et essentielle de l'épreuve - et d'une **réflexion argumentée**

- la partie « Droit » se compose elle aussi de deux sous-épreuves, une « **mise en situation juridique** » d'une part et une question relative à la **veille juridique** portant sur un thème particulier de l'autre.

### **I. Remarques globales**

Le **nombre de candidats** s'élève à **1 020** contre 1 053 en 2020, 1169 en 2019, 1 477 en 2018, 1 449 en 2017, 1 256 en 2016, 1 220 en 2015, 1 141 en 2014, 955 en 2013, 835 en 2012, 715 en 2011, 731 en 2010 et 636 en 2009. Le nombre de candidats est en baisse importante cette année.

La **moyenne des copies** est de **10,25** contre 10,10 en 2020 et 2019, 9,23 en 2018, 9,35 en 2017, 9,50 en 2016, 9,04 en 2015, 9,61 en 2014, 9,84 en 2013, 9,40 en 2012, 9,50 en 2011, 10,31 en 2010 et 8,2 en 2009 ; 76 copies obtiennent des notes supérieures ou égales à 16,5/20 (contre 66 en 2020 et 24 en 2018).

L'**écart-type de l'épreuve** est de **4,11** contre 3,56 en 2020, 3,70 en 2019, 3,18 en 2018, 3,81 en 2017, 3,31 en 2016, 4,01 en 2015, et 3,70 en 2014, ce qui est un niveau très correct à un concours.

La **répartition des notes** est la suivante :

Notes	Effectifs (2021)	% (2021)	% (2020)
]16 ; 20]	112	11	4,5
]14 ;16]	67	6,5	8
]12 ; 14]	138	13,5	15
]10 ; 12]	175	17	21
]8 ; 10]	194	19	21
]6 ; 8]	154	15	14
]4 ; 6]	97	9	12
[0 ; 4]	83	8	4,5
	1 020	100	100

Plusieurs **observations** peuvent être faites à partir de ces résultats :

- la distribution des notes suit cette année encore une loi de Gauss
- 551 copies (sur 1 020) ont une note supérieure ou égale à 10, soit 54% des copies (proportion identique à celle de l'an dernier)
- 217 copies ont une note supérieure ou égale à 14, soit 21 % des copies (contre 16% l'an dernier) ; cette évolution est considérable
- près de 8 % des copies ont une note inférieure ou égale à 4, ce qui est plus que l'an dernier, et assez inquiétant
- il y a 4 candidats ayant une note de 20/20.

Un **tableau des meilleures copies** peut être construit :

Notes	Nombre de copies
20	4
19,5	2
19	12
18,5	4
18	17
17,5	11
17	14
16,5	12

La **moyenne de l'épreuve** est de 10,25, soit une moyenne nettement supérieure à celle de l'an dernier. Mais ceci ne doit surtout pas tromper, la qualité d'ensemble n'est pas pour autant satisfaisante, ce que le jury, unanimement, déplore une fois de plus. Le concours est un classement et a pour objectif d'identifier les meilleurs candidats et, dans la mesure du possible, de permettre à un maximum d'entre eux d'être admissibles.

Pour y parvenir, le jury est conduit à s'assigner, dès le début, un objectif de niveau de moyenne à atteindre, ce qu'il parvient à faire, certes, mais au prix de très grandes largesses dans la correction, ceci dans les deux disciplines et tout particulièrement en droit. **La succession de « bonus » accordés à chaque question interroge non sur la fiabilité des évaluations et du classement final mais sur la justice d'une telle procédure vis-à-vis du concours dans son ensemble.**

Pour ce qui est de la seule moyenne, il est évident qu'elle pourrait être spontanément plus élevée si les candidats respectaient les codes précis des sous-épreuves. Dans les rapports successifs, le jury donne des conseils précis aux candidats afin que ceux de la session suivante ne renouvellent pas les erreurs commises précédemment. **Il est essentiel de s'appropriier ces conseils... et surtout d'en tenir compte !**

## **II. Remarques globales sur les copies**

Comme chaque année - le jury le regrette d'ailleurs - à l'analyse des copies des 1 020 candidats il convient de faire un diagnostic en soulignant cinq points essentiels : la difficile gestion du temps, la tendance à ne pas traiter les sujets posés, les défaillances dans l'utilisation de la langue française et l'insuffisante qualité de présentation des copies et la mauvaise compréhension des notions fondamentales figurant dans le programme.

### **A. La gestion du temps**

Cette année les candidats semblent avoir été moins confrontés au problème, pourtant récurrent, de la gestion du temps ; rares sont en effet les copies dans lesquelles il manque l'une des quatre sous-épreuves, même si certaines d'entre elles sont insuffisantes voire inachevées, particulièrement en droit. La particularité réside plutôt cette année dans le fait que la majorité des candidats ont d'abord traité la partie juridique ; s'il est difficile d'en identifier précisément l'incidence sur la note globale, il semblerait néanmoins que cela ne soit pas neutre.

### **B. La tendance à ne pas traiter les sujets posés**

Le jury est surpris, cette année encore, de lire des développements en économie comme en droit qui ne correspondent pas au sujet (ou à la question) posé(e). Les consignes sont pourtant extrêmement claires et ne souffrent d'aucune ambiguïté quant à leur compréhension. Ainsi, distordre le sujet ou en déplacer le sens est (lourdement) pénalisé. Les candidats doivent nécessairement suivre les conseils et recommandations de leurs enseignants en classe préparatoire sur ces différents points.

### **C. Les défaillances orthographiques, syntaxiques et grammaticales**

Unanimement, les membres du jury ont déploré, cette année encore, de très graves défaillances d'orthographe, de syntaxe, de grammaire ou encore de vocabulaire présentes dans les copies. Parfois, il y avait plus de 10 fautes (graves) par page ! Dans de nombreux cas, la langue française était si maltraitée qu'il était quasiment impossible de comprendre ce qui voulait être exprimé. Les erreurs qui, il y a quelques années encore, pouvaient être considérées comme des « coquilles » ne le sont plus du tout dès lors qu'elles sont systématisées dans la copie. Il est important de rappeler que, lorsque le fond nuit à la forme, il s'agit alors d'une double peine pour le candidat !

Le jury ne souhaite cependant plus rapporter ici les fautes d'orthographe, de français ou de syntaxe les plus lourdes, mais tient à la disposition de ceux qui le demanderaient un « florilège » partiel, choisi...

D'une manière générale, les candidats doivent savoir que toutes ces imperfections, parfois majeures, de maniement de la langue française sont pénalisantes, car elles révèlent une mauvaise maîtrise non seulement du français mais également de l'analyse économique et juridique.

### **D. La présentation de la copie**

Cette année, plus que d'autres, le jury a lu des copies fort mal présentées, avec des ratures multiples, des calligraphies difficiles à identifier, des copies très compactes et mal aérées, des renvois... Beaucoup de candidats ont interclassé les 4 sous-épreuves d'économie et de droit, rendant la lecture hachée ; il s'agit d'une pratique à éviter absolument. Plus encore, il est fortement conseillé aux candidats de répondre aux questions de droit dans l'ordre.

Enfin, le jury souhaite donner aux candidats des sessions à venir le conseil d'écrire en encre sombre, ceci pour que la lecture sur un format numérisé soit facilitée. Cette remarque n'est pas secondaire !

### **E. La mauvaise compréhension des notions fondamentales figurant dans le programme**

Dans les deux disciplines, les concepts et notions du programme sont, pour beaucoup de candidats, non assimilés, car non véritablement compris. Cela pose un problème majeur de discrimination aux concours, surtout lorsque ces éléments sont fondamentaux et concernent plusieurs thèmes ou chapitres des deux programmes (la politique budgétaire et la finance en économie, la responsabilité en droit...).

### III. Remarques concernant l'épreuve d'économie

L'épreuve d'économie représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit ; elle se décompose en une note de synthèse d'une part (60 % de la note d'économie) et d'une réflexion argumentée d'autre part (40 % de la note d'économie).

#### A. La note de synthèse

La note de synthèse est incontestablement l'exercice qui « rapporte » le plus aux candidats ; cela ne veut pas dire pour autant qu'elle soit bien réussie. Cette année encore le dossier documentaire ne posait aucun problème de compréhension : les documents étaient simples, clairs, pédagogiques, non techniques, les idées parfois redondantes... La thématique elle-même n'était pas surprenante, tant elle était centrale dans l'actualité.

Le jury souhaite une fois de plus vivement mettre l'accent sur plusieurs points, auxquels il conviendrait d'être très vigilant lors des sessions futures :

- le **non-respect du titre de la note** : le jury a lu trop de copies relatives à des domaines connexes au sujet de la note, tels la gestion de la dette publique, le rôle des politiques économiques dans la situation présente, les avantages et inconvénients de l'endettement, les effets de la dette sur la croissance économique, la nécessité de l'endettement en période de crise... La consigne est, comme chaque année, très claire, et doit être impérieusement respectée

- la **mauvaise compréhension des documents** : tous les documents étaient importants, de longueurs quasi identiques, et relativement denses et, de ce fait, devaient être exploités. Le jury est particulièrement surpris de constater que beaucoup de candidats n'ont pas bien compris le sens exact des textes. Ainsi, dans beaucoup de copies, il y a une confusion très forte entre déficit public et dette publique, entre remboursement de la dette publique et gestion du déficit budgétaire, ce qui traduit une méconnaissance de concepts clés du budget et de la politique budgétaire. De même, le rôle du taux d'intérêt dans le mécanisme économique de l'endettement est globalement mal compris ; cela conduit alors beaucoup de candidats à écrire que « la dette est annulée parce que les taux d'intérêt sont nuls ». Plus encore, le jury est toujours surpris par le fait que beaucoup de candidats n'ont pas une maîtrise correcte du vocabulaire économique (par exemple on a pu lire : *l'annulement\* de la dette publique, la régularisation de la dette, le marché de la Bourse, l'enrichissement de la dette publique...*)

- l'**absence de traitement d'un document** : dans cette épreuve, comme dans les épreuves des années antérieures, tous les documents sont utiles et participent à l'analyse du sujet. D'une manière générale, les graphiques ne sont pas traités, ou trop peu ; or, ces graphiques comportent des informations essentielles pour le raisonnement d'ensemble. Dans cette épreuve, un seul document avait été retenu, simple à comprendre, mais fondamental pour l'analyse et la réflexion ; or très peu de candidats en ont tiré des éléments d'information, se privant de ce fait d'une argumentation pertinente dans la note. Il est important de rappeler qu'analyser un graphique fait partie des compétences attendues aux concours, mais est aussi nécessaire quand on fait une recherche ou lorsque l'on développe une réflexion économique

- la **difficulté à sélectionner les idées principales** des idées secondaires : ceci est un problème récurrent qui constitue le problème méthodologique central de l'épreuve ; en fait, une lecture attentive de la consigne pouvait aider considérablement à lever cet obstacle ! Cette année, deux défauts sont apparus :

- beaucoup de candidats ont recopié des lignes entières des documents, notamment des citations d'économistes présents dans les documents ! Ceci est inacceptable

- certains candidats ont retenu des textes les idées ou expressions un peu « triviales », « légères », qui étaient exprimées alors qu'il ne s'agissait que de propos personnels d'économistes qu'il ne fallait pas prendre pour des analyses formelles (ainsi, une majorité de candidats a repris la dialectique du document 5 entre les « latitudinaires » et les « rigoristes », sans tenter de voir quels courants de pensée se cachaient derrière ces termes...). Le candidat doit incontestablement faire preuve de discernement dans la rédaction de sa note

- l'**apport d'idées personnelles** : ce défaut est récurrent ; ainsi, certains candidats portent des jugements de valeur sur les idées exprimées par les documents. Il est ici important de rappeler que les documents du dossier sont des documents assez « académiques » (quasiment jamais « journalistiques ») et qui représentent eux-mêmes une vision assez neutre (voire « technique ») du sujet posé ; il convient de respecter scrupuleusement ce point. Plus encore, la note de synthèse doit être assez « objective », c'est-à-dire « balancée » ; or, dans beaucoup trop de copies, on a pu lire des jugements à l'emporte-pièce : « Il faut annuler les dettes en claquant des doigts », « L'annulation de la dette est le Saint Graal de l'Apocalypse », « Il faut se débarrasser de la dette publique », « des emprunts en pagaille », « la banque centrale n'est ni vous ni moi... »...

Enfin, le jury souhaite insister sur plusieurs points :

- la longueur **de la note** de synthèse est imposée : 500 mots à plus ou moins 10 %. Cette contrainte, intrinsèque même à l'épreuve, a été cette année, dans l'ensemble, correctement respectée

- de nombreux candidats ont « joué » avec le **nombre de mots**... en supprimant dans des phrases voire même en écrivant : « 500 mots à l'exception des titres » (titres, qui pouvaient être composés d'une centaine de mots !)

- la note doit être, dans la mesure du possible, **structurée**, avec un plan simple en deux parties (la présentation visuelle du plan n'est pas indispensable mais peut être souhaitable néanmoins, car elle pousse le candidat à synthétiser sa pensée... ce qui est bien l'objectif de la note de synthèse !). Le jury souhaite vivement insister sur le fait que les trois niveaux hiérarchiques ne sont pas acceptables dans cette épreuve. De même, dans de trop nombreuses copies, la note de synthèse n'est qu'un plan détaillé, avec aucun développement ! Comment expliquer, alors que la note de synthèse constitue la sous-épreuve clé de l'économie depuis 12 ans, que de telles erreurs méthodologiques apparaissent encore ?

- l'**introduction** ne doit pas être d'une longueur excessive, beaucoup de candidats rédigeant de 10 à 15 lignes, voire effectuant des développements parfois plus longs qu'une des deux parties de la note de synthèse (parfois 200 mots !) ; ceci est une erreur méthodologique qui conduit à avoir des notes très déséquilibrées

- la **référence précise aux documents**, en les identifiant à la fin d'une phrase ou d'un paragraphe, n'est pas souhaitable dans le corps de la note ; cela ne rajoute rien, mais surtout peut gêner la lecture.

Le jury souhaite rappeler qu'**il n'évalue pas les copies à partir d'un corrigé type**, et reste totalement ouvert à tout plan proposé par le candidat dès lors qu'il est cohérent et en parfaite adéquation avec le dossier documentaire. On peut ainsi citer les plans suivants - très différents d'ailleurs - qui ont donné lieu à des notes élevées :

- **plan 1** :

I. Les effets vertueux et pervers de l'annulation de la dette font débat

II. Les effets vertueux de la dette publique en France sont nombreux mais cet endettement comporte des risques

- **plan 2** :

I. Les effets positifs de l'annulation de la dette

II. Mais l'annulation de la dette comporte des risques certains

- **plan 3** :

I. Pourquoi annuler la dette publique ?

II. L'impossibilité d'annuler la dette en raison des risques encourus

## **B. La réflexion argumentée**

La question argumentée était cette année : « **Comment la France finance-t-elle sa dette publique ?** ». Cette partie d'épreuve d'économie n'a pas été particulièrement réussie.

Trois **remarques** peuvent être faites :

- la première est que, cette année encore, tous les candidats n'ont pas abordé la question argumentée de manière suffisante, ce qui montre que la gestion du temps a été, pour nombre de candidats, un problème non résolu

- la deuxième est que beaucoup de candidats ne se sont pas donné la peine d'analyser le sujet, voire même de le lire, de sorte que le jury a lu des développements hors sujet, par exemple sur les politiques économiques, les causes de la montée de la dette, des politiques d'austérité et de relance... Dans le même ordre d'idées, de nombreux auteurs et concepts ont été cités pour lesquels le rapport avec le sujet est peu direct, voire même obscur : les accords de Bretton-Woods, le Q de Tobin, les accords de l'OMC, le microcrédit, la blockchain...

- la troisième est que les connaissances des candidats sur des aspects fondamentaux du programme sont mal maîtrisées ; ainsi, beaucoup de candidats (plus deux tiers de l'ensemble) confondent dettes et charges de la dette, quantitative easing et politique de taux d'intérêt bas... ; les modalités de financement d'une dette sont de plus mal identifiées, ce qui est très gênant pour des candidats gestionnaires (certains parlent alors d'autofinancement de la dette, d'insolvabilité de la dette, de bilan comptable négatif, de financement de la dette par les dépenses publiques, ou encore de la dette comme capacité de remboursement d'un État...).

Il est une nouvelle fois important de rappeler **trois points essentiels** ici :

- la réflexion argumentée n'a **pas de rapport direct avec la note de synthèse**, seul le champ d'analyse global étant le même pour éviter que le candidat ne fasse un « grand écart » entre les connaissances. Or, beaucoup trop de candidats s'appuient sur le dossier documentaire de la note pour traiter la question posée, de sorte qu'il y a des redondances importantes entre les deux parties de l'épreuve d'économie. En conséquence - le jury le regrette vivement d'ailleurs - l'apport de connaissances est souvent très faible dans cette partie

- la réflexion argumentée doit donner lieu à un **raisonnement économique**, et non à une présentation « en catalogue » d'idées, ou de cours, se rapportant, de près ou de loin, au sujet. Or, ce qui est jugé ici est d'une part l'aptitude à l'argumentation structurée, et d'autre part la maîtrise de connaissances sur le sujet ; la mobilisation de la théorie économique - quand, bien sûr, elle est adaptée au sujet - est ici la bienvenue... La connaissance des faits d'actualité est, de plus, très utile pour illustrer la réflexion ; elle est totalement exclue dans les copies, malheureusement !

- le « **format** » de cet exercice est très ouvert, puisqu'aucune indication n'est apportée sur l'importance de la rédaction ; ainsi le jury a corrigé des développements de 15 lignes, tout comme des « mini dissertations » de trois à quatre pages, voire plus encore. Rien n'est pénalisant... si ce n'est le non-traitement du sujet. De plus, il est essentiel de rappeler que la « réflexion argumentée » n'est qu'un exercice sur quatre de l'épreuve globale, et qu'elle pèse pour environ 4 points sur 10 en économie, soit 4 points sur 20 sur l'ensemble de l'épreuve ! Les candidats ne peuvent ainsi pas prendre le risque de passer trop de temps sur cet exercice, si ce choix se fait au détriment de l'analyse des trois autres parties de l'épreuve (or, c'est souvent ce que le jury a constaté).

Toutefois, quelques bonnes copies sortent vraiment du lot, avec peu/pas de fautes, une expression fluide, une reformulation pertinente des notions, des titres de parties et sous parties judicieusement choisis tant pour la note de synthèse et la question argumentée ; elles ont toutes alors été fortement valorisées.

#### **IV. Remarques concernant l'épreuve de droit**

La partie juridique de l'épreuve représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit ; elle se compose d'une mise en situation juridique d'une part, et d'une question portant sur la veille juridique d'autre part.

Les correcteurs parviennent à une moyenne supérieure à 10/20 en ayant adopté des **règles de correction particulièrement généreuses** : le jury a ainsi été conduit à valoriser des réponses parcellaires, discutables ou erronées d'un point de vue juridique, dès lors qu'un raisonnement relativement cohérent était proposé. Le jury a d'autre part fermé les yeux sur des erreurs concernant les sources du droit mentionnées ou sur la présence d'éléments de réponse hors-sujet, lorsque le raisonnement aboutissait à une solution pertinente.

Plusieurs candidats ont toutefois proposé des réponses très satisfaisantes à l'ensemble des questions de la partie juridique de l'épreuve et ont obtenu de ce fait la note maximale de 20/20.



## A. La mise en situation juridique

Cette première partie de l'épreuve de droit faisait appel aux connaissances des candidats en matière de responsabilité contractuelle, responsabilité extracontractuelle, dommage réparable, droit de la consommation, clauses abusives...

**Première remarque** : la grande majorité des candidats a étudié l'ensemble du cas pratique et les trois questions ont été traitées de manière à peu près égale. Mais près de 20% des candidats ont négligé une (ou plus rarement plusieurs) question(s), ce qui révèle le plus souvent un problème d'organisation du travail ou de gestion du temps et parfois un manque de connaissance du cours.

**Seconde remarque** : faute d'une analyse suffisante des questions posées et/ou d'une mauvaise assimilation des concepts-clés, les candidats proposent trop souvent des réponses inappropriées ou erronées, même si la plupart d'entre eux ont des connaissances théoriques convenables sur les sujets abordés. Étonnamment, c'est la question 3 qui aurait pu sembler être la plus facile qui a été la moins réussie.

**Troisième remarque** : le jury est toujours surpris par le fait que beaucoup de candidats n'ont pas une maîtrise correcte du vocabulaire juridique, alors que la plupart d'entre eux étudient le droit depuis 4 ans (on a pu par exemple lire : *le porteur de plainte, la clause répétée non écrite, l'intenteur de l'action, la cour de cassation d'Evry, la demande par la victime de dommages corporels, le dommage matériel de la jambe cassée...*).

**Quatrième et dernière remarque générale** : trop de candidats ne répondent pas directement à la question posée : de longues et inutiles récitations de cours sur le droit de la responsabilité civile ou le droit de la consommation sont proposées par les candidats (parfois sur trois ou quatre pages !), avant d'aborder le cœur de la question. Cela n'apporte rien, et surtout ne valorise pas la réponse faite en relation directe avec la question. Le jury tient à rappeler que le traitement d'une question d'un cas pratique doit **brèvement** présenter la règle de droit propre au problème puis, selon la méthode choisie, la résolution en l'espèce.

Concernant la **méthodologie** de résolution du cas, de plus en plus de candidats adoptent la méthode en « quatre temps » (faits, problème juridique, règles, application) plutôt que celle du syllogisme (majeure, mineure, conclusion). Le plus important est que la réponse repose sur des arguments à la fois juridiques (les règles) et factuelles (le sujet). Il est agréable de constater, en tout cas, que presque tous les candidats utilisent une méthode argumentée et qu'il a plutôt été bien retenu des rapports précédents qu'il ne sert à rien de réciter les mêmes articles de codes à chaque question.

C'est souvent l'analyse des faits qui pêche le plus. Elle est presque toujours très artificielle. Il ne sert à rien de recopier l'énoncé, même si un rapide rappel des faits peut participer au raisonnement juridique. Par exemple, il est inutile de qualifier les parties de personnes physiques ou de personnes morales dans ce cas pratique. En revanche, il aurait été intéressant de qualifier l'acquéreur du vélo (Louison Bobet) de consommateur (au moins pour la question 2) ou encore de qualifier la situation de contractuelle entre Louison Bobet et Sport pour Tous, d'une part, et d'extracontractuelle entre Anna Pavlova et Sport pour Tous, d'autre part. Autrement dit, les candidats devraient comprendre qu'il ne s'agit pas de qualifier les faits

pour les qualifier, encore moins de les recopier mais d'identifier la qualification pertinente qui justifie d'énoncer telle règle plutôt que telle autre.

Ceci dit, plusieurs candidats ont compris la nécessité de rapprocher les faits des règles de droit, notamment pour vérifier que des conditions sont réunies ; ici, par exemple, les trois éléments de la responsabilité civile sont repérés dans les faits mais de façon parfois très maladroite (plusieurs candidats affirment par exemple que *le lien de causalité est la soudure du guidon ...*).

L'exercice consistant à poser le problème juridique est toujours intéressant puisque, lui aussi, permet de cerner les règles utiles à exposer. Mais encore faut-il savoir formuler un problème de droit qui doit l'être en termes généraux, théoriques, sans référence aux faits du sujet, ce que de nombreux candidats ne semblent toujours pas savoir. Et dans de nombreuses copies, le problème de droit identifié par les candidats révèle en fait une mauvaise compréhension de la question posée (par exemple, certains candidats proposent comme problème de droit à la troisième question : « *la victime remplit-elle les conditions juridiques pour être indemnisée ?* » ce qui est très éloigné de la question initiale).

Le jury a souhaité cette année encore proposer une brève analyse des prestations des candidats pour chaque question posée :

Sur la **question 1**, les fondements envisageables étaient suffisamment nombreux pour permettre à presque tous les candidats d'en proposer au moins un, d'autant plus s'agissant du thème de la responsabilité souvent abordé dans les sujets de concours.

Pourtant, sur un thème aussi classique, les candidats ont fort peu de connaissances hormis les trois conditions de base que sont le fait générateur, le dommage et le lien de causalité (quand il n'est pas écrit « *lien de subordination* »). Les meilleurs ont su exposer les conditions plus spécifiques de la responsabilité du fait des produits défectueux pour justifier le choix de ce fondement. Quasiment aucun candidat n'a songé à distinguer les fondements envisageables pour chacune des victimes que sont Louison Bobet d'une part, Anna Pavlova d'autre part. Et aucun candidat ne connaît la règle de non-cumul de certains fondements, ce qui est sans doute plus excusable dans le cadre de ce concours mais aurait pu permettre à quelques-uns de se distinguer. Parmi les erreurs les plus fréquentes, il est possible de mentionner :

- l'engagement de la responsabilité du fait des choses du vendeur du vélo, alors qu'il n'avait plus la garde de celui-ci
- l'engagement de la responsabilité de l'acheteur du vélo, éventuellement envisageable, mais qui ne correspondait pas à la question posée
- le recours à la responsabilité contractuelle pour indemniser Anna Pavlova, alors que celle-ci n'était engagée dans aucun contrat
- le recours à la responsabilité pénale, parfois confondue avec la responsabilité civile, qui générerait des développements hors-sujet
- l'engagement de la responsabilité du vendeur du vélo pour *défaut d'information*, celui-ci ayant omis de « *prévenir le client que le vélo vendu avait un grave défaut ou un vice caché...* »
- l'engagement de la responsabilité du fabricant du vélo, alors qu'il était précisé dans le sujet que celui-ci n'existait plus, etc.

Sur la **question 2**, au moins de manière intuitive, la grande majorité des candidats a répondu correctement à l'invalidité de la clause. Pour justifier leur réponse, ils avaient plusieurs options en faisant appel à leurs connaissances en droit civil et/ou en droit de la consommation. Point positif, de nombreux candidats connaissent l'article 1171 du Code civil, et plus encore, l'article L212-1 du Code de la consommation et ils ont bien identifié le caractère déséquilibré et abusif de la clause. Point négatif, la plupart des candidats n'étudient pas les conditions d'application de ces articles : pour l'application de l'article 1171 du Code civil, il aurait été nécessaire de qualifier au préalable le contrat conclu entre Louison Bobet et Sport pour Tous de contrat d'adhésion ; pour l'application de l'article L212-1 du Code de la consommation, qualifier Louison Bobet de consommateur...

D'autre part, certains candidats valident la clause, pourtant qualifiée par eux-mêmes d'« abusive » ou de « non écrite » parce que « le consommateur l'a acceptée en signant le contrat ». Cette erreur est révélatrice d'une totale incompréhension de la logique-même des clauses abusives et plus généralement du droit des contrats... Enfin, aucun candidat n'a jugé utile d'évoquer le caractère abusif de manière irréfragable d'une clause de non responsabilité portant sur les dommages corporels, clause qui ne peut faire obstacle à la réparation du dommage...

Sur la **question 3**, qui portait sans ambiguïté sur les préjudices indemnisables, de nombreux candidats se sont égarés à revenir sur l'action à engager pour obtenir réparation (en proposant parfois *d'engager la responsabilité de l'hôpital en raison des cicatrices que conservera la victime...*), ce qui n'était pas (plus) le sujet. C'est trop souvent de manière incidente qu'ils ont cité différents types de préjudices, pas vraiment dans les règles de droit mais plus souvent dans l'exposé des faits ou l'application, de manière parfois totalement fantaisiste. Par ailleurs, il était demandé d'expliquer ces préjudices et pas seulement de les citer, ce qui aurait été trop simpliste. Quelques candidats ont évoqué, rarement vraiment traité, la perte de chance qui était pourtant clairement suggérée dans le sujet. Elle a parfois été indirectement abordée par les candidats qui ont eu l'idée de ne pas se contenter d'énoncer les types de préjudices et qui ont pensé à en présenter les caractères, notamment le caractère certain. Il est dommage que ces candidats n'aillent pas toujours jusqu'au bout de leur raisonnement pour déterminer si « ne pas devenir danseuse étoile » est un préjudice certain ou éventuel.

### **Quelques conseils aux futurs candidats :**

La méthodologie classique de résolution d'une question juridique pratique invite les candidats à respecter plusieurs phases successives d'analyse :

- lecture attentive du sujet pour bien cerner les questions posées et pour bien identifier toutes les particularités de la situation juridique proposée.
- qualification juridique des faits
- recherche des éléments de droit applicables aux faits
- proposition de solutions concrètes.

Le recours – à bon escient – de tout outil d'analyse et d'organisation du raisonnement est également apprécié par le jury et valorisé. La méthode des syllogismes permet par exemple de mieux canaliser la réflexion des candidats, mais elle n'évite pas les erreurs lorsqu'elle est mal assimilée.

Il nous paraît d'autre part important de rappeler ici une fois encore **quelques points essentiels** :

- il est totalement inutile de recopier l'énoncé du sujet, même dans le cadre de la construction d'un syllogisme juridique ; dans plusieurs copies, les candidats ont même intégralement recopié les questions posées sans écrire une ligne personnelle !

- les développements d'un cas pratique doivent être synthétiques : il convient d'éviter impérativement les récitations de cours inutiles (par exemple sur les divers fondements de la responsabilité extracontractuelle...), la description des grandes controverses doctrinales ou l'analyse détaillée d'un point de droit qui n'apporte pas d'élément de solution décisif. La rigueur juridique et logique importe davantage que la rigueur de construction : certaines questions peuvent être traitées en quelques lignes, d'autres nécessitent parfois une analyse un peu plus approfondie. Mais en général, une dizaine de lignes suffisent pour répondre correctement à une question d'un cas pratique de ce type

- les candidats, on l'a dit, peinent trop souvent à identifier le problème juridique posé dans le cas. De ce fait, ils partent sur de fausses pistes et proposent des solutions inadaptées ; cela est particulièrement dommage lorsque le candidat dispose de connaissances satisfaisantes sur le sujet. Les futurs candidats sont invités à travailler particulièrement ce point

- la réflexion doit conduire à la proposition d'une solution concrète : il s'agit de raisonner à partir des règles de droit sélectionnées, pour les confronter aux éléments de fait et en déduire des solutions précises. Attention aux erreurs logiques, aux mauvaises interprétations des textes ou aux rapprochements douteux : le jury apprécie en effet les raisonnements rigoureux. La solution proposée doit être la résultante des arguments exposés et non pas l'énoncé d'une conviction fondée sur une simple intuition personnelle

- enfin, il est vivement conseillé aux candidats de travailler à partir de sources récentes et/ou actualisées : le droit évolue très vite et le jury s'étonne par exemple de trouver cette année dans de nombreuses copies des propositions de recours devant un Tribunal d'instance ou un TGI, alors que, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a organisé la fusion des Tribunaux d'instance avec les Tribunaux de grande instance, et la création depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 des Tribunaux judiciaires et des chambres de proximité des Tribunaux judiciaires dénommées « Tribunaux de proximité ».

## **B. La question portant sur la veille juridique**

L'objectif de la veille juridique consiste, sur un champ clairement délimité, à tenir compte du caractère évolutif du droit et à mettre en œuvre les méthodologies permettant de repérer les évolutions intervenues, de les analyser, afin d'être en mesure de les hiérarchiser et de les intégrer dans un raisonnement juridique.

Cette année, la question relative à la veille juridique a été particulièrement mal traitée, voire parfois ignorée ou à peine abordée par les candidats. La moyenne des copies sur cette partie est aussi la plus basse.

Trop de candidats ne traitent pas le sujet proposé sur la liberté d'entreprendre mais proposent au jury la lecture d'un développement plus ou moins appris par cœur, portant soit sur les libertés individuelles en général, soit sur la liberté d'expression.

C'est ainsi que l'on trouve souvent dans les introductions la définition des termes du thème de veille, alors que les jurys attendaient surtout la définition des termes du sujet proposé.

Certains candidats ont également fait le choix de ne traiter que des atteintes aux libertés liées à la crise sanitaire, ce qui était particulièrement réducteur. D'autres candidats traitent non seulement les limites de la liberté d'entreprendre mais aussi sa protection ce qui est hors-sujet. Enfin, le jury s'étonne de trouver cette année dans de nombreuses copies une simple liste de décisions de jurisprudence, sans le moindre effort de classement ou d'analyse ; ce n'est pas l'esprit de l'exercice, qui invite au contraire les candidats à proposer une réflexion structurée, illustrée par des exemples issus de leur veille juridique.

Inversement, les meilleurs candidats ont eu la bonne idée de s'appuyer sur leurs connaissances pour bâtir leur plan et traiter par exemple dans une première partie les limites liées à l'ordre public de direction et dans une deuxième celles liées à l'ordre public de protection.

Les jurys ont remarqué cette année que les candidats citent davantage de sources de type « média grand public » et non plus des sources juridiques. L'esprit de l'exercice de veille est d'habituer les candidats à suivre des actualités juridiques dont ils peuvent certes prendre connaissance par la voie des sites internet ou autre réseau d'un média, mais c'est la source juridique première (loi, décision de justice, etc.) qu'il convient d'analyser ensuite.

Un point positif de cette session est la nette amélioration de l'exploitation des actualités juridiques. Elles sont mieux exposées et expliquées et pas seulement citées. Elles sont aussi plus abondantes, même si, comme déjà dit, elles sont trop souvent hors sujet et parfois totalement fantaisistes notamment concernant leurs sources, y compris juridiques.

Si le jury insiste tant, dans ce rapport, sur les défaillances constatées dans les copies, c'est parce qu'il croit fortement que des améliorations significatives sont aisées à réaliser. Prendre en compte les remarques citées et suivre les conseils prodigués est une garantie d'avoir une note très honorable à cette épreuve.